



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/12
13 novembre 1998

Cinquante-troisième session
Point 143, a, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/53/522)]

53/12. Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/258 du 3 mai 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 48/226 A du 23 décembre 1993, 48/226 B du 5 avril 1994, 48/226 C du 29 juillet 1994, 49/250 du 20 juillet 1995, 50/11 du 2 novembre 1995, 50/221 A du 11 avril 1996, 50/221 B du 7 juin 1996, 51/226 du 3 avril 1997, 51/239 A du 17 juin 1997, 51/239 B du 15 septembre 1997, 51/243 du 15 septembre 1997 et 52/220 du 22 décembre 1997 ainsi que ses décisions 48/489 du 8 juillet 1994, 49/469 du 23 décembre 1994 et 50/473 du 23 décembre 1995,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Réaffirmant qu'il faut continuer d'améliorer la gestion administrative et financière des opérations de maintien de la paix,

¹ A/52/837 et Corr.1.

² A/52/892 et A/53/418.

Consciente qu'il importe d'assurer des services d'appui adéquats pendant toutes les phases des opérations de maintien de la paix, y compris celles de leur liquidation et de leur achèvement,

1. *Réaffirme* ses résolutions 52/234 et 52/248 du 26 juin 1998;
2. *Prend note avec une vive préoccupation* des observations figurant aux paragraphes 5 et 6 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³ à l'effet qu'il n'a pas été fait grand-chose pour répondre aux préoccupations expressément formulées par le Comité consultatif quant à la qualité de l'information fournie par le Secrétaire général et que, sur certains points, le Comité n'a pu faire de recommandation du fait que ses demandes d'éclaircissements ou de renseignements supplémentaires sont restées sans réponse;
3. *Note avec préoccupation* que le report de la date limite de dépôt des candidatures pour le remplacement du personnel fourni à titre gracieux de type II a entraîné dans certains cas un traitement différentiel entre les États Membres;
4. *Prend acte* du fait que le Secrétaire général s'est formellement engagé à mener à bien d'ici au 28 février 1999 le recrutement du personnel appelé à remplacer le personnel fourni à titre gracieux de type II, y compris celui des deux tribunaux internationaux⁴, conformément à ses résolutions 52/234 et 52/248;
5. *Réaffirme* sa décision figurant au paragraphe 16 de sa résolution 52/248 à l'effet d'approuver la création de quatre cents postes temporaires à imputer au compte d'appui pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999;
6. *Prie* le Secrétaire général, au moment de déterminer la répartition des quatre cents postes temporaires, y compris les six postes supplémentaires, à imputer au compte d'appui de prendre en considération les observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif³, sous réserve des dispositions de la présente résolution;
7. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure dans le projet de budget du compte d'appui pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000 l'examen détaillé d'un état-major de mission à déploiement rapide, notamment en indiquant ce qui en différencie les fonctions de celles du Service de la planification des missions du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, et de préciser davantage le concept de son utilisation au cours de la phase initiale d'une nouvelle opération de maintien de la paix, comme l'a demandé le Comité spécial des opérations de maintien de la paix au paragraphe 101 de son

³ A/53/418.

⁴ Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994.

rapport⁵, mentionné par le Comité consultatif dans son rapport⁶, en prenant dûment en considération les questions soulevées et les commentaires et observations figurant dans le rapport du Comité consultatif;

8. *Décide* de créer, parmi les quatre cents postes temporaires imputés au compte d'appui pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999, deux postes civils de la classe P-4 (un poste de spécialiste des affaires humanitaires et un poste de policier civil) pour un état-major de mission à déploiement rapide, et de revenir sur la question des autres postes proposés lorsqu'elle examinera les informations demandées au paragraphe 7 ci-dessus;

9. *Prend note* des observations figurant au paragraphe 21 du rapport du Comité consultatif³ et décide de créer un poste de la classe P-4 pour le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat;

10. *Déplore* qu'un examen détaillé des questions soulevées dans ses résolutions 50/221 B, 51/239 A et B et 52/248 n'ait pas été mené à bien et prie le Secrétaire général, lorsqu'il établira le projet de budget du compte d'appui pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000, de rendre compte d'une façon détaillée de la suite donnée aux résolutions susmentionnées et à la présente résolution, y compris en ce qui concerne les organigrammes révisés des départements fournissant un appui aux opérations de maintien de la paix, le redéploiement, les chevauchements et doubles emplois, la fragmentation, l'évolution récente des opérations de maintien de la paix, l'évolution du volume de travail et les autres questions que le Comité consultatif a soulevées aux paragraphes 8, 15, 27, 34, 35 et 41 de son rapport³, et de lui présenter un rapport à ce sujet.

*43^e séance plénière
26 octobre 1998*

⁵ A/53/127.

⁶ Voir A/53/418, par. 15.